
**Observations de la Fondation canadienne des relations raciales concernant le processus
de consultation sur la création d'une Commission indépendante d'examen des affaires
pénales au Canada**

30 juillet 2021

**ANNAMARIA ENENAJOR
HARSHI MANN**

Ruby Shiller Enenajor DiGiuseppe, Avocats
171. rue John, suite 101
Toronto (Ontario) M5T 1X3

Tél. : 416 964-9664

Courriel : aenenajor@rubyshiller.com
hmann@rubyshiller.com

*Conseiller juridique de la Fondation
canadienne des relations raciales*

**À : L'HONORABLE HARRY S.
LAFORME**

Olthius Kleer Townshend
250, avenue University, Floor 8
Toronto (Ontario) M5H 3E5

I. INTRODUCTION

Le phénomène des condamnations injustifiées entache la conscience du système de justice pénale canadien. Lorsqu'un État prive injustement une personne de sa liberté et, dans certains cas, de sa vie¹, ce n'est pas seulement un individu qui en souffre : des familles complètes sont déchirées, des générations sont perdues et des communautés perdent confiance dans l'administration de la justice. Au Canada, le sentiment d'injustice qui résulte des condamnations injustifiées est aggravé par la surreprésentation des personnes autochtones et noires à chaque stade du système de justice pénale et par le manque de protection qu'on leur accorde.

La Fondation canadienne des relations raciales (la « FCRR ») est d'avis que, dans le cadre de son mandat, une commission indépendante d'examen des affaires pénales (la « Commission ») ne pourra intégrer de valeurs d'équité, d'inclusion, de respect et d'impartialité au processus d'examen des affaires pénales concernant les arrestations injustifiées sans admettre expressément que le racisme joue un rôle dans ce phénomène et sans en tenir compte.

Dans cette optique, la FCRR formule les 4 recommandations suivantes :

- **Recommandation 1 : Les commissaires devraient être des experts en justice pénale, et au moins deux sièges devraient être confiés à des défenseurs autochtones et noirs.**
- **Recommandation 2 : Le protocole d'examen des cas de la Commission devrait comprendre un palier d'examen du rôle potentiel du racisme dans la condamnation des requérants noirs, racialisés et autochtones.**
- **Recommandation 3 : La Commission devrait examiner les cas d'infractions mineures autant que les cas d'extrême gravité.**
- **Recommandation 4 : La Commission devrait avoir un rôle à jouer dans la réforme du système, y compris dans la collecte de données fondées sur la race, afin de prévenir les erreurs judiciaires.**

¹ Un rapport récent, publié conjointement par l'Enquêteur correctionnel du Canada et la Commission canadienne des droits de la personne, souligne qu'au cours de la dernière décennie, la proportion de détenus de plus de 50 ans dans les établissements fédéraux a augmenté de 50 %. Le rapport révèle que de nombreuses personnes âgées sous garde fédérale semblent dépérir derrière les barreaux. On a cessé de gérer activement leur peine carcérale et on ne fait rien du tout, ou très peu, pour favoriser leur réadaptation et leur retour en société. En termes simples, on les laisse mourir en prison : Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada et Commission canadienne des droits de la personne, *Vieillir et mourir en prison : Enquête sur les expériences vécues par les personnes âgées sous garde fédérale*, (28 février 2019), à la p. 3 (en ligne : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20190228-fra.aspx>). De plus, la Loi visant à protéger les Canadiens en mettant fin aux meurtres multiples, entrée en vigueur le 2 décembre 2011, permet aux juges d'imposer des périodes consécutives d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans. Cela signifie que certains délinquants passeront le reste de leur vie derrière les barreaux. Pour la première fois au Canada, cette loi impose un emprisonnement à vie sans perspective réelle de libération.

II. LIEN ENTRE RACISME ET CONDAMNATIONS INJUSTIFIÉES

Certaines causes de condamnations injustifiées sont largement reconnues. Il peut s'agir d'une vision trop étroite de la part des intervenants, d'enquêtes policières sujettes à caution, de témoignages oculaires erronés, de preuves issues d'informateurs en détention et peu fiables et d'erreurs relevant de la police scientifique. Dans tous les cas, les faits venant justifier l'une ou plusieurs de ces fautes font planer le spectre d'une condamnation injustifiée. La FCRR est d'avis que dans le cas d'un accusé autochtone ou noir, le racisme devrait être envisagé comme un facteur contributif aux condamnations injustifiées. Il existe une surreprésentation des Autochtones et des Noirs à tous les stades du système de justice pénale canadien, et ce depuis l'arrestation jusqu'à l'incarcération. Plusieurs recherches donnent à penser que cette disparité existe également dans le secteur des condamnations injustifiées.²

1. Historique du racisme institutionnalisé

Il n'est plus possible de parler du système de justice pénale canadien sans admettre que le racisme tant direct que systémique en fait partie. Comme mentionné dans le document de consultation du 18 juin 2021 de ce groupe d'experts, les Autochtones et les Noirs sont en surreprésentation dans la population carcérale du Canada, et ce taux de surreprésentation ne fait qu'augmenter avec le temps. Il s'agit d'un fait généralement admis par le gouvernement fédéral et qui nécessite une réponse législative. D'ailleurs, certaines réformes récentes du gouvernement en matière de justice pénale ont été expressément conçues pour remédier au recours abusif à l'incarcération des Autochtones et des Noirs au Canada.³

Le racisme institutionnalisé est l'une des causes de la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale. En juin 2019, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a identifié « la criminalisation constante des femmes autochtones comme... une répétition des pensionnats autochtones ou de la rafle des années 60 »⁴. Les politiques racistes des gouvernements précédents responsables des pensionnats, des hôpitaux séparés et de la rafle des années 60 visaient à assimiler les peuples autochtones et à éradiquer leur culture, leur langue et leur mode de vie. Pour de nombreux peuples autochtones, ces politiques se sont traduites par de plus faibles revenus, un taux de chômage élevé, un manque d'opportunités et de possibilités, la toxicomanie, la solitude et un éclatement de la communauté. Tous ces facteurs sont associés à une incidence plus élevée de la criminalité et de l'incarcération.⁵ Ils mènent

² Kent Roach, « The Wrongful Conviction of Indigenous People in Australia and Canada », *Flanders Law Journal* 17, 2015, p. 224.

³ *Voir p. ex.*, ministère de la Justice du Canada, « Projet de loi C-22 : Les peines minimales obligatoires à abolir », (18 février 2021) (disponible en ligne : <https://www.canada.ca/en/departement-justice/news/2021/02/bill-c-22-mandatory-minimum-penalties-to-be-repealed.html>).

⁴ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, « Réclamer notre pouvoir et notre place: Rapport final » (2019), à la p. 40 (en ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>).

⁵ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 3 688 au par. 67.

également à une certaine marginalisation sociale et à un certain sentiment d'impuissance face au système de justice pénale.

Les personnes racialisées, marginalisées et démunies sont moins susceptibles d'être protégées par le système de justice pénale, même lorsqu'elles sont innocentes. À titre d'exemple, les statistiques des États-Unis, où le phénomène des condamnations injustifiées est plus solidement documenté, révèlent qu'un nombre disproportionné de personnes issues de la population afro-américaine marginalisée sont injustement condamnées.⁶

- a. Environ la moitié des 2 725 personnes disculpées depuis 1989 sont des Noirs;
- b. Sur les 185 personnes détenues dans le couloir de la mort et disculpées depuis 1973, environ 53 % sont des Noirs;⁷
- c. En 2020, environ 42 % des condamnés à mort étaient des Noirs;
- d. Les Noirs innocents sont sept fois plus susceptibles d'être reconnus coupables de meurtre que les Blancs innocents⁸
- e. Les Noirs innocents passent en moyenne 13,8 années en prison injustement avant d'être innocentés, soit environ 45 % de plus que les Blancs innocents.

Au Canada, le système de justice pénale ne protège pas plus qu'aux É.-U. les personnes marginalisées et démunies, même lorsqu'elles sont innocentes. En 1989, l'Enquête Marshall (Commission royale d'enquête sur l'accusation portée contre Donald Marshall, Jr.) s'est penchée spécifiquement sur le rôle joué par la race et le statut social dans le contexte de l'administration de la justice. Elle a conclu que les erreurs commises lors de la poursuite de M. Marshall Jr. ne l'auraient probablement pas été s'il avait été une personne ayant du pouvoir et de l'influence plutôt qu'un homme autochtone marginalisé.⁹ La police aurait été plus prudente dans son enquête et les avocats de la Couronne et de la défense se seraient acquittés avec plus de soin de leurs obligations professionnelles. L'Enquête a explicitement conclu que l'origine autochtone de M. Marshall avait été un facteur contributif à sa condamnation injustifiée et à son emprisonnement.¹⁰

⁶ Daniele Selby, « 8 Facts You Should Know About Racial Injustice in the Criminal Legal System », *Innocence Project*, (5 février 2021) (en ligne : <https://innocenceproject.org/facts-racial-discrimination-justice-system-wrongful-conviction-black-history-month/>).

⁷ Citant le Death Penalty Information Center, *DPIC Special Report: The Innocence Epidemic* (publié le 18 février 2021) (en ligne : <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/dpic-reports/dpic-special-reports/dpic-special-report-the-innocence-epidemic>).

⁸ Citant Samuel Gross, Maurice Possley et Klara Stephens, « Race and Wrongful Convictions in the United States », *National Registry of Exonerations* (7 mars 2017) (en ligne : http://www.law.umich.edu/special/exoneration/Documents/Race_and_Wrongful_Convictions.pdf), à la p. 4.

⁹ *Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution: Digest of Findings and Recommendations* (Halifax: The Commission, 1989), pp. 13-15 (en ligne : https://novascotia.ca/just/marshall_inquiry/docs/Royal%20Commission%20on%20the%20Donald%20Marshall%20Jr%20Prosecution_findings.pdf).

¹⁰ *Ibidem*, p. 10.

Dû à leur importante surreprésentation dans le système de justice pénale canadien, les Autochtones courent un risque accru de subir des condamnations injustifiées. Les Autochtones sont plus susceptibles de plaider coupables à des infractions, y compris à des infractions dont ils sont innocents dans les faits ou pour lesquelles ils présentent une défense valable.¹¹ Les Autochtones peuvent également être confrontés à des problèmes de langue et de traduction, à des avocats de la défense inadéquats et insensibles, à des stéréotypes racistes depuis l'arrestation jusqu'à la condamnation et à des pressions pour les inciter à plaider coupables en raison d'une probabilité plus élevée d'être détenu sans possibilité de mise en liberté provisoire.¹² Ces pressions particulières et systémiques conduisent à de faux aveux et à des réponses à l'accusation de la part de ceux qui sont innocents dans les faits.¹³

Pour toutes ces raisons, il est impératif que la Commission reconnaisse l'iniquité, les mauvais traitements et le racisme subis par les Autochtones dans le système de justice pénale et s'engage à les atténuer.

2. Effet d'une surveillance policière excessive

L'un des facteurs contribuant le plus à la surreprésentation des Noirs et des personnes racialisées dans le système de justice pénale canadien est la surveillance policière excessive. Cette surveillance s'exerce de telle manière que ces groupes s'exposent à plus de condamnations injustifiées.

Le nombre de contacts des membres des minorités raciales avec la police et le système de justice pénale canadien est disproportionné. Il a été démontré que les Noirs, les Autochtones et les autres minorités visibles sont constamment sous surveillance policière, ce qui signifie qu'ils sont plus susceptibles d'être arrêtés, fouillés, arrêtés et condamnés. Par exemple, dans la région de Peel, en 2011, les Noirs étaient trois fois plus susceptibles d'être arrêtés par la police que les Blancs.¹⁴ Dans la ville de London, en 2014, la police a effectué plus de contrôles de routine que les policiers d'autres villes en Ontario. Lors de ces contrôles, 7,7 % des personnes répertoriées étaient noires et 5,3 % étaient autochtones, même si seulement 2,5 % des personnes vivant à London sont noires et 1,9 % autochtones.¹⁵

¹¹ Angela Bressan et Kyle Coady, « Plaidoyers de culpabilité par des Autochtones au Canada, p. 5. Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada (en ligne : <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/gp-pc/gp-pc.pdf>).

¹² Roach, *supra* note 2.

¹³ Sous-comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales sur la prévention des condamnations injustifiées, « L'innocence en péril : la nécessité de vigilance continue afin de prévenir les condamnations injustifiées au Canada », (septembre 2018), (en ligne : <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/ip-is/ip-is-fra.pdf>).

¹⁴ Voir David M. Tanovich, « Applying the Racial Profiling Correspondence Test » (2017), 64 *C.L.Q.* 359, à la p. 371 (en ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2937885).

¹⁵ *Ibidem*, pp. 371-2

En 2019, dans sa décision concernant le cas de *R. c. Le*, la Cour suprême du Canada a expressément reconnu l'existence d'un maintien de l'ordre disproportionné dans les communautés racialisées et à faible revenu.¹⁶ Un récent rapport de la Commission ontarienne des droits de la personne intitulé *Un prix à payer : les coûts humains du profilage racial*, révèle que les interactions entre les policiers et les membres des communautés noires sont souvent caractérisées par les éléments suivants : un manque de fondement juridique lorsque la police arrête, interroge ou détient des personnes noires; des fouilles inappropriées ou injustifiées lors de rencontres; et des accusations ou des arrestations inutiles.¹⁷ Tous ces types d'interactions augmentent la probabilité de condamnations injustifiées, car elles mettent une personne en contact avec le système de justice pénale alors qu'aucun lien avec un crime n'a été fait.

Ce risque est aggravé par le fait que les jeunes racialisés sont visés de manière disproportionnée par ces pratiques policières. En 2018, l'honorable Michael H. Tulloch, de la Cour d'appel de l'Ontario, a publié le rapport *Report of the Independent Street Checks Review* analysant la pratique du « fichage » en Ontario. Le terme « fichage » fait référence à une petite fraction des contrôles de routine où l'agent de police demande de façon aléatoire à un citoyen de fournir des renseignements identificatoires alors qu'il n'est soupçonné d'aucun crime, l'individu n'est soupçonné d'aucune infraction et il n'y a aucune raison de croire que la personne possède des informations sur une quelconque infraction. Ces informations sont ensuite enregistrées et stockées dans une base de données de renseignements de la police.¹⁸ Le rapport du juge Tulloch précise comment cette pratique policière vise de manière disproportionnée les jeunes autochtones, les jeunes noirs et ceux des autres groupes racialisés, ainsi que les jeunes vivant dans des logements à loyer modique.¹⁹

Bien qu'aucun lien direct n'ait été établi empiriquement,²⁰ il n'est pas difficile d'en établir un de causalité entre la prévalence des pratiques policières ayant une incidence disproportionnée sur les jeunes Autochtones, les jeunes Noirs et ceux des autres groupes racialisés, et un risque accru de condamnations injustifiées. Le rapport complet du juge Tulloch sur la pratique des contrôles de routine tels que le fichage révèle que ces formes de surveillance intrusives et intimidantes constituent souvent le premier contact qu'un jeune racialisé établit avec la police.²¹ C'est un facteur préoccupant, car de nombreuses recherches semblent indiquer que les jeunes sont particulièrement

¹⁶ *R. c. Le*, 2019 SCC 34, par. 97.

¹⁷ *Ibidem*, par. 93, citant la Commission ontarienne des droits de la personne, rapport d'enquête, *Un prix à payer : Les coûts humains du profilage racial* (2003), pp. 21, 26, 37 (en ligne : <http://www.ohrc.on.ca/fr/un-prix-trop-eleve-les-couts-humains-du-profilage-racial>).

¹⁸ Michael H. Tulloch, *Report of the Independent Street Checks Review* (Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018) p. xi (en ligne : <https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/english/Policing/StreetChecks/ReportIndependentStreetChecksReview2018.html>).

¹⁹ *Ibidem*, pp. 41-42

²⁰ Voir la recommandation 4 ci-dessous pour un débat sur l'importance de la collecte de données fondées sur la race.

²¹ Tulloch, *supra* note 19 à la p. 42.

vulnérables aux condamnations injustifiées.²² Parce qu'ils sont plus faciles à manipuler, les jeunes sont particulièrement vulnérables à signer de faux aveux.²³

Les disparités raciales observées à différents stades du processus de justice pénale sont autant de points faibles menant à des condamnations injustifiées. Par exemple, des données récentes du gouvernement de l'Ontario montrent que les Noirs arrêtés pour des infractions criminelles passent plus de temps en détention provisoire que les Blancs²⁴ et l'incitation à reconnaître la culpabilité augmente lorsqu'un accusé est en détention.

III. RECOMMANDATIONS POUR UNE COMMISSION TENANT COMPTE DE LA RACE

Étant donné le rôle joué par le racisme, tant direct que systémique, sur les résultats obtenus par le système de justice pénale au Canada, il importe que la Commission admette expressément et clairement l'incidence du racisme dans le traitement des plaintes de personnes racialisées. Pour répondre significativement à la manière disproportionnée dont le système de justice pénale a lésé une population, cette Commission doit intégrer à son cadre opérationnel un volet sensibilisation sur la façon dont le racisme contribue aux condamnations injustifiées — elle doit tenir compte de la race. Les recommandations suivantes découlent de cette approche qui tient compte de la race.

Recommandation 1: Les commissaires devraient être des experts en justice pénale et au moins deux sièges devraient être confiés à des défenseurs autochtones et noirs.

Dans son mandat, la Commission devrait prévoir explicitement la reconnaissance du lien entre le racisme et les condamnations injustifiées. Le racisme direct et systémique contribue aux condamnations injustifiées tout au long des procédures pénales. Dans ce système complexe et hostile, le pouvoir discrétionnaire — qui est très sensible aux préjugés et aux stéréotypes — détermine les décisions sur l'issue d'une affaire. Le plus souvent, le racisme est subtil, sous-estimé et, par conséquent, souvent difficile à reconnaître pour qui ne connaît pas le système de justice pénale. Les décisions discrétionnaires impliquant une arrestation, une remise en liberté, un refus de libération sous caution ou celles justifiant une poursuite ne peuvent être examinées de manière

²² Voir Allison D. Redlich, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions and False Guilty Pleas », *Rutgers Law Review* 62, no.4 (2010): 943, pp 943-945; Steven Drizin et Greg Luloff, « Are Juvenile Courts a Breeding Ground for Wrongful Convictions? » *Northern Kentucky Law Review* 34 (2007): 257 pp 257-262; et Joshua Tepfer, Laura Nirider et Lynda Tricarico, « Arresting Development: Convictions of Innocent Youth, » *Rutgers Law Review* 62 (2010): pp 887 à 892; Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs *supra* note 13, IV. Young Persons.

²³ Edwin Grimsley, « What Wrongful Conviction Teach Us About Racial Inequality », *Innocence Project* (26 septembre 2012) (en ligne : <https://innocenceproject.org/what-wrongful-convictions-teach-us-about-racial-inequality/>).

²⁴ Anna Mehler Paperny, « Exclusive: New data shows race disparities in Canada's bail system » *Reuters*, 19 octobre 2017, (en ligne : <https://www.reuters.com/article/canada-us-canada-jails-race-exclusive-idCAKBN1CO2RD-OCADN>)

adéquate que par ceux qui connaissent intimement ces processus et leurs vulnérabilités. Par conséquent, les commissaires doivent être des experts en justice pénale. Ils doivent avoir une profonde compréhension des procès et des poursuites pénales pour trouver les éléments les plus vulnérables aux effets souvent subtils du racisme.

De plus, un siège au moins devrait être réservé à un commissaire ayant de l'expérience en matière de représentation d'accusés autochtones dans le système de justice pénale et un autre siège devrait être réservé à un commissaire ayant de l'expérience dans la représentation d'accusés noirs. Ces commissaires seront plus conscients des manières particulières dont le racisme amplifie les erreurs reconnues pour conduire à des condamnations injustifiées. Par exemple, l'un des principaux facteurs contribuant aux condamnations injustifiées est l'erreur d'identification par un témoin oculaire. La race est reconnue comme un facteur pouvant affecter la mémoire des témoins oculaires. Il est bien documenté que l'identification interracial est moins précise que l'identification par un témoin de même race.²⁵ Cet « effet interracial » se fonde sur la conclusion que les individus sont mieux à même de reconnaître les visages de leur propre race plutôt que les visages d'autres races.²⁶ En termes simples, les membres d'une même race ont tendance à penser que les membres d'une autre race « se ressemblent tous ». ²⁷ Le Montana Innocent Project a montré que 42 pour cent des condamnations injustifiées fondées sur une erreur d'identification sont des erreurs d'identification raciale.²⁸ Les défenseurs noirs et autochtones auraient suffisamment d'expertise pour reconnaître les phénomènes, comme la vulnérabilité de l'identification raciale, qui contribuent aux condamnations injustifiées.

Par ailleurs, la représentation est importante dans la lutte contre la discrimination systémique. L'Enquête Marshall a formulé plusieurs recommandations pour garantir que les minorités visibles soient traitées équitablement dans le système de justice pénale. De nombreuses recommandations visaient à accroître la représentation des minorités visibles dans tout le système de justice pénale, y compris à la faculté de droit, au bureau des procureurs de la Couronne et dans les cours et tribunaux.²⁹ Dans cet esprit, la FCRR recommande que la Commission nomme au moins un commissaire autochtone, et au moins un commissaire noir.

Recommandation 2: Le protocole d'examen des cas de la Commission devrait comprendre un palier d'examen du rôle potentiel du racisme dans la condamnation des requérants noirs, racialisés et autochtones.

²⁵ John T. Wixted et Gary L. Wells, « The Relationship Between Eyewitness Confidence and Identification Accuracy: A New Synthesis » (2017) vol. 8, no. 1, *Psychological Science in the Public Interest*, pp. 13-14.

²⁶ Lisa Pascal, « Same-Race and Other-Race Eyewitness Identification Accuracy-The Bracket Lineup is as Good as Old » (2018) *Electronic Theses and Dissertations*, 7468, p. 121 citant Meissner, C. A., & Brigham, J. C., « Thirty years of investigating the own-race bias in memory for faces. A meta-analytic review » (2001) 7:1, *Psychology, Public Policy, and Law*, 3-35.

²⁷ *R. v. McIntosh* (1997), [1997 CanLII 3862 \(ON CA\)](#), 35 O.R. (3d) 97 (C.A.), p. 105

²⁸ Montana Innocence Project, « Cross-Racial Witness Misidentification » (en ligne : <https://mtinnocenceproject.org/cross-racial-witness-misidentification/>).

²⁹ *Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution*, *supra* note 9, p. 26.

L'examen du rôle potentiel du racisme dans la condamnation d'un candidat autochtone, noir ou racialisé ne devrait pas être une décision discrétionnaire prise sur une base ad hoc par des examinateurs et des commissaires individuels. Au contraire, la prévalence du racisme au sein de notre système de justice pénale demande un protocole de révision impliquant l'examen obligatoire du rôle qu'aurait pu jouer le racisme dans un cas donné. Dans le cas d'un requérant autochtone, noir ou racialisé, lors du premier examen, de même que lors de l'examen ultérieur, les examinateurs devraient avoir l'obligation de se pencher sur la façon dont le racisme a pu avoir une incidence sur la condamnation avant que la demande ne soit rejetée.

Recommandation 3: La Commission devrait examiner les cas d'infractions mineures autant que les cas d'extrême gravité.

Le racisme au sein du système de justice pénale n'est pas toujours évident et ne se manifeste pas seulement dans les cas graves. La réalité est souvent complexe et nuancée et s'apparente plus à une mort à petit feu. Pour cette raison, la Commission devrait tenir compte des cas d'infractions mineures autant que de ceux d'une extrême gravité.

Un argument apparemment irréfutable pousse à affecter des ressources limitées aux seuls cas graves. Cependant, les condamnations pour infractions mineures ont de graves répercussions sur la vie des Autochtones, des Noirs et des autres personnes racialisées, notamment en matière d'éducation, d'emploi et d'opportunités. Par exemple, un casier judiciaire, quel que soit le crime, peut gravement affecter la capacité d'un individu à obtenir un emploi offrant un salaire décent.

Comme indiqué ci-dessus, l'expérience montre que les Noirs, les Autochtones et les autres minorités visibles sont sous surveillance policière constante. En plus de cette surveillance — en général des communautés noires et autochtones — les policiers ont plus de latitude pour traiter les infractions mineures que les crimes graves.³⁰ Le potentiel d'abus inhérents à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers dans les communautés noires et autochtones est une raison pressante pour laquelle la Commission devrait s'occuper des condamnations injustifiées pour infractions mineures autant que pour des crimes graves.

Au Canada, les études révèlent une surreprésentation des Noirs dans les statistiques d'arrestation pour infractions mineures. Scot Wortley et Maria Jung ont mené une étude à partir des données recueillies entre 2013 et 2017 par la police de Toronto sur les inculpations et les arrestations discrétionnaires pour certaines infractions, notamment :

i. Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement;

³⁰ Scot Wortley et Maria Jung, « Racial Disparity in Arrests and Charges: An analysis of arrest and charge data from the Toronto Police Service » (juillet 2020), soumis à la Commission ontarienne des droits de la personne, à la p. 3 (en ligne : <http://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/Racial%20Disparity%20in%20Arrests%20and%20Charges%20TPS.pdf>).

- ii. Entrave à la justice;
- iii. Voies de fait contre un policier;
- iv. Menaces contre un policier;
- v. Possession de cannabis;
- vi. Possession d'autres drogues illégales (autres que le cannabis);
- vii. Infractions non visibles relatives à la conduite d'un véhicule (p. ex., conduite sans permis valide, conduite sans assurance valide, conduite avec suspension, etc.);
- viii. Trouble de la paix; et
- ix. Intrusion.³¹

Leurs recherches révèlent une large surreprésentation des Noirs dans l'ensemble des données concernant les chefs d'accusation. Bien qu'ils ne représentent que 8,8 % de la population de Toronto, les Noirs représentent 32,4 % des accusations portées dans les neuf infractions discrétionnaires ci-dessus.³² La recherche révèle également que les hommes noirs sont particulièrement surreprésentés dans les affaires de possession de drogue. Selon Wortley et Jung, parmi les raisons expliquant cette surreprésentation, on retrouve : (i) une surveillance policière plus élevée; (ii) le fait d'être davantage soumis que tout autre groupe démographique à des contrôles de routine, des contrôles de police, des interrogatoires et des fouilles; et (iii) le fait que les communautés socialement défavorisées et à forte criminalité sont souvent soumises à une plus grande présence policière et à des stratégies plus agressives et proactives de la part de la police.³³

La surveillance policière excessive des communautés noires et autochtones, la fréquence des interpellations, arrestations et fouilles et la probabilité d'une condamnation sont autant des facteurs qui contribuent aux condamnations injustifiées. Cumulées, les arrestations non violentes d'un individu peuvent conduire à de futurs soupçons de crimes violents. Par exemple, des photos d'identité prises lors de crimes non violents peuvent être utilisées plus tard dans des étalements de photos pour des infractions plus graves.³⁴ Bon nombre de facteurs systémiques entraînant des condamnations injustifiées sont les mêmes pour les infractions mineures et les crimes plus graves; par conséquent, il nous semble important qu'une commission proactive traite les allégations de condamnation injustifiée liées aux deux types d'infractions.

La réalité des ressources limitées dicte cependant que toutes les infractions mineures ne devraient pas relever de la compétence de la Commission; la priorité devrait aller aux cas où les demandeurs purgent des peines privatives de liberté. Au-delà, la Commission peut choisir de réviser différentes

³¹ *Ibidem*, p. 9.

³² *Ibidem*, p. 15.

³³ *Ibidem*, p. 109.

³⁴ Grimsley, *supra* note 23.

catégories d'infractions. L'une de ces catégories devrait être les demandes concernant des infractions mineures pour lesquelles les Noirs et les Autochtones sont surveillés de manière disproportionnée. Ces infractions passent souvent inaperçues — la plupart des personnes purgeant une peine plus courte ou une peine non privative de liberté pour un crime moins grave sont susceptibles de simplement purger leur peine et d'essayer de mettre le passé derrière elles. Pourtant, la marque d'infamie d'une condamnation pénale et la persistance d'un casier judiciaire signifient que ces condamnations injustifiées continueront d'empêcher un nombre disproportionné de Noirs et d'Autochtones innocents d'aller de l'avant.

Recommandation 4 : La Commission devrait avoir un rôle à jouer dans la réforme du système, y compris dans la collecte de données fondées sur la race, afin de prévenir les erreurs judiciaires.

Une Commission proactive devrait se concentrer autant sur la prévention que sur la réparation des condamnations injustifiées. Dans le cadre de son mandat, elle devrait se pencher sur les aspects du système de justice pénale qui rendent les personnes racialisées plus vulnérables aux condamnations injustifiées et proposer une réforme de ces aspects. Sans une démarche volontariste, les facteurs systémiques qui poussent les requérants racialisés à s'adresser à la Commission persisteront.

Un examen systémique dans le cadre du mandat de la Commission ne constitue pas une extension de mandat — il ne fait qu'admettre qu'une condamnation injustifiée n'est pas une tragédie que l'on peut simplement corriger après coup, qu'il s'agit d'un phénomène social, politique et économique que l'on peut étudier et prévenir.

Afin de lutter contre le racisme, il faut faciliter la transmission exacte et institutionnalisée des données raciales à tous les paliers de la justice canadienne.³⁵ Trop souvent, nos politiques en matière de justice pénale sont motivées par des tendances et des arguments politiques. Afin de prévenir et de traiter de manière significative le problème des condamnations injustifiées, il est essentiel de savoir qui est condamné injustement et de répertorier les facteurs systémiques contributifs. Pour ce faire, la Commission devrait recueillir des données fondées sur la race en ce qui concerne les condamnations injustifiées.

Ces données pourront être utilisées pour examiner les disparités dans le traitement de la justice pénale.³⁶ Elles pourront être utilisées dans le cadre d'enquêtes, aideront la Commission à définir

³⁵ Paul Millar et Akwasi Owusu-Bempah, « Whitewashing Criminal Justice in Canada: Preventing Research Through Data Suppression » (2011) 26:3 *Canadian Journal of Law and Society*, ap. 653 (en ligne : <https://www.cambridge.org/core/journals/canadian-journal-of-law-and-society-la-revue-canadienne-droit-et-societe/article/abs/whitewashing-criminal-justice-in-canada-preventing-research-through-data-suppression/D43DF40EF10EC6486B005BAC7C9D7BF0>).

³⁶ Akwasi Owusu-Bempah, « Race-Based Criminal Justice Data in Canada: Suggestions for Moving Forward », *Report Prepared for Public Safety Canada* (Ottawa: Public Safety Canada, 2011), p. 2 (en ligne : <https://www.publicsafety.gc.ca/lbrr/archives/cn37453-eng.pdf>).

les efforts de sensibilisation à déployer dans certaines communautés³⁷ et offriront une base empirique pour formuler les recommandations politiques visant à prévenir les condamnations injustifiées.

³⁷ Akwasi Owusu-Bempah, *supra* note 35, p. 3.